

LA GESTION PARITAIRE DES RÉGIMES ET DES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



**DANS LE CADRE
FIXÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS,
LES PARTENAIRES SOCIAUX DÉFINISSENT
CONVENTIONNELLEMENT LES DROITS
ET OBLIGATIONS, EN MATIÈRE DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE, DES SALARIÉS
ET DES ENTREPRISES AU TRAVERS DES
ACCORDS QU'ILS SIGNENT.
ILS GÈRENT, À PARITÉ,
LES STRUCTURES
QUI ONT ÉTÉ MISES EN PLACE,
INSTITUTIONS ET FÉDÉRATIONS.**

L'HISTOIRE DES RÉGIMES

Les ordonnances de 1945 qui donnent naissance à la Sécurité sociale au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ouvrent la possibilité de créer des organismes de prévoyance « en vue d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale » (article L.4 du Code de la Sécurité sociale, devenu article L.922-1).

▪ CRÉATION DE L'AGIRC PAR LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

Le régime de retraite des cadres est créé le 14 mars 1947 par convention collective nationale, conclue entre le Conseil national du patronat français (CNPF) et les Confédérations syndicales représentatives des cadres. La convention est agréée par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 31 mars 1947. Fédéré par l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), le régime de retraite des cadres fonctionne suivant la technique de la répartition*. Il s'adresse à une catégorie spécifique de salariés du secteur privé, les cadres. Régime unique dès l'origine, il applique une seule réglementation, avec un seul prix d'achat et une seule valeur du point. Il est mis en œuvre par les institutions de retraite complémentaire.

Le régime de retraite des cadres est un régime différentiel. Les cadres y cotisent sur la partie de leur salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale, dans la limite de quatre fois ce plafond. Ce seuil est porté à huit fois ce plafond en 1988 avec l'intégration des régimes de cadres supérieurs.

* Ce qui permet d'attribuer des droits immédiats aux cadres actifs ou retraités pour leur carrière passée.

▪ **CRÉATION DE L'ARRCO PAR L'ACCORD
DU 8 DÉCEMBRE 1961**

La création du régime Agirc ouvre la voie à la constitution de régimes complémentaires à l'intention des ouvriers, employés et agents de maîtrise. Ces créations accompagnent les possibilités économiques des secteurs professionnels, avec la signature d'accords collectifs ou de conventions collectives.

Ces régimes ont en commun d'être gérés selon la technique de la répartition mais ils obéissent à des réglementations différentes avec des valeurs d'achat et de service du point spécifiques. Il est nécessaire d'organiser et d'harmoniser cet ensemble disparate.

Une première réalisation intervient en 1957 avec la création de l'Unirs (Union nationale des institutions de retraite des salariés) qui regroupe plusieurs régimes de retraite complémentaire. Mais un certain nombre de régimes restent en dehors de la logique de regroupement. Les partenaires sociaux, tirant la leçon de 1957, instaurent, avec l'accord du 8 décembre 1961, une obligation de cotisation pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise. Ils créent l'Arrco (Association des régimes de

retraite complémentaire des salariés). Sa mission : assurer entre les régimes membres une coordination administrative, une compensation financière, et la réalisation des études nécessaires à la pérennité des régimes.

À la demande des partenaires sociaux, la généralisation de la retraite complémentaire devient effective avec la loi du 29 décembre 1972.

Enfin, les partenaires sociaux décident l'affiliation à une institution membre de l'Arrco :

- des cadres et assimilés (sur la tranche de salaire limitée au plafond de la sécurité sociale),
- des salariés de l'agriculture,
- des salariés des DOM.

Ils instaurent au 1^{er} janvier 1999 un régime unique Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) avec la mise en œuvre de paramètres uniques comme le prix d'achat du point et la valeur du point.

.....
**LES GRANDS ACCORDS
DE LA DÉCENNIE**
.....

Pour faire face aux nombreux défis démographiques et économiques de la dernière décennie, les partenaires sociaux n'ont cessé d'adapter les régimes complémentaires de retraite.

LES INSTANCES DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO

L'ORGANISATION DES INSTANCES AGIRC ET ARRCO PRÉSENTE DE FORTES SIMILITUDES

PARTENAIRES SOCIAUX

Au niveau national, les représentants du patronat et des syndicats élaborent la politique contractuelle en matière de retraite complémentaire. Ils négocient et signent les accords qui régissent les régimes Agirc et Arrco. Ces accords sont soumis à extension et/ou à élargissement de la part des services de l'État. Les textes fondateurs des deux régimes, convention collective du 14 mars 1947 pour l'Agirc et accord du 8 décembre 1961 pour l'Arrco, font ainsi l'objet d'une adaptation permanente.

COMMISSIONS PARITAIRES

Chaque régime a sa propre commission paritaire. Leur rôle est d'interpréter les textes fondateurs et de les modifier par avenants et délibérations.

COMMISSIONS PARITAIRES ÉLARGIES

Elles approuvent les comptes des fédérations et des régimes et nomment les commissaires aux comptes.

CONSEILS D'ADMINISTRATION

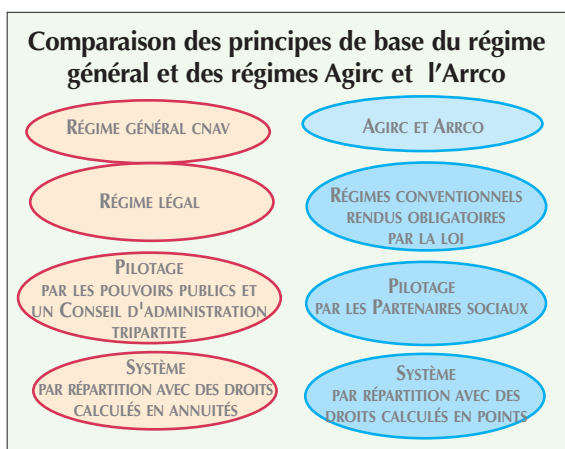
Ils mettent en œuvre les régimes de retraite complémentaire et encadrent leur gestion. Ils fixent, chaque année, la valeur des points et les salaires de référence. Ils définissent les objectifs et contrôlent les caisses de retraite. Ils pilotent les grands chantiers de la retraite complémentaire, tel le programme de convergence informatique. Ils approuvent les budgets des fédérations, arrêtent les comptes, se prononcent sur les regroupements d'institutions... Les bureaux des conseils préparent les décisions à prendre et gèrent les affaires courantes. Des commissions spécialisées (technique, financière, administrative, informatique, d'action sociale...) préparent les décisions du bureau et du conseil. Les directeurs d'institutions sont associés aux travaux via les commissions spécialisées et des instances spécifiques.

COMMISSIONS DE CONTRÔLE

Également paritaires, les commissions, une par régime, vérifient la régularité des comptes de résultats, des comptes de gestion, des divers postes au bilan. Elles sont assistées par des commissaires aux comptes et rendent compte aux conseils d'administration.

DIRECTIONS ET SERVICES DES FÉDÉRATIONS

Ils appliquent les décisions des différentes instances paritaires, qu'ils transmettent aux institutions membres de chaque régime dont ils coordonnent et contrôlent l'activité. Ils élaborent et suivent les contrats d'objectifs passés avec les groupes.



▪ ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

Cet accord marque l'importance de la retraite par répartition en France et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre générations. L'Association pour la gestion des fonds de financement de l'Arrco et de l'Agirc (AGFF) se substitue à l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF) pour le financement du surcoût de la retraite complémentaire entre 60 et 65 ans. La rationalisation des processus de gestion, l'unicité de service Agirc-Arrco, la convergence informatique, l'harmonisation des réglementations et le regroupement des institutions font partie des objectifs fondamentaux.

La recherche d'une meilleure qualité de gestion se traduit par le regroupement, au 1^{er} juillet 2002, des services des deux fédérations Agirc et Arrco au sein du GIE Agirc-Arrco.

▪ ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003

Conclu pour cinq ans et prorogé un an par l'accord du 16 juillet 2008, il permet aux régimes Agirc et Arrco de conforter l'ensemble « retraite complémentaire ».

Les partenaires sociaux adaptent les régimes aux dispositions de la loi de réforme des retraites du 21 août 2003 : retraite à 60 ans, départ avant 60 ans pour « carrières longues », rachat de points pour périodes d'études, ... Des mesures d'équilibre ont été également adoptées : indexation de la valeur de service du point sur les prix hors tabac et évolution du prix d'achat du point en fonction du salaire moyen des participants.

▪ ACCORD DU 23 MARS 2009

Cet accord est conclu pour la période du 2 avril 2009 au 31 décembre 2010. Il reconduit, dans le

cadre de l'AGFF, le dispositif actuel de retraite sans abattement avant 65 ans. Les partenaires sociaux prennent des engagements pour l'année 2010 : « *L'adaptation des paramètres des régimes de retraite complémentaire s'articulant avec les modalités de liquidation du régime de base d'assurance vieillesse, les parties signataires conviennent qu'un rendez-vous, que les pouvoirs publics devront fixer en 2010, permettra le réexamen de l'ensemble des paramètres qui visent à pérenniser les régimes de retraite par répartition: il s'agit principalement de l'articulation entre l'âge de la retraite, la durée d'activité et de cotisation, le montant des cotisations et le niveau des pensions* ».

LE MODE DE GESTION PARITAIRE

Les régimes complémentaires Agirc et Arrco ainsi que les institutions qui les mettent en œuvre sont pilotés et gérés paritairement par les représentants des employeurs et des salariés.

Issus des organisations patronales (Medef, CGPME, et pour l'Arrco, l'UPA également) et des confédérations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les représentants des employeurs et des salariés, plus communément appelés partenaires sociaux, gèrent les régimes et les institutions « à parité », c'est-à-dire avec le même nombre de représentants dans chaque collège, patronal et salarial.

Les partenaires sociaux sont :

- les négociateurs de tous les accords signés dans le domaine de la retraite complémentaire,
- les garants de la pérennité du système, faisant évoluer les réglementations dans le respect du principe fondateur de la retraite par répartition : celui de la solidarité.

Ce paritarisme est respecté tant dans les instances des fédérations que dans celles des institutions de retraite. Il s'exprime notamment par un principe d'alternance des présidents et des vice-présidents des conseils d'administration entre les représentants des employeurs et ceux des salariés. Il assure, d'une part, l'adaptation des régimes Agirc et Arrco aux évolutions économiques et sociales et, d'autre part, l'application des décisions prises en commun.

LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les fédérations Agirc et Arrco ainsi que les institutions ont un statut juridique original. Ni associations, ni sociétés civiles ou commerciales, elles relèvent du droit privé et ont une mission d'intérêt général. Leurs principes de fonctionnement sont fixés par le Code de la Sécurité sociale (articles L.922-1 à L.922-14) ou par le Code rural pour les institutions agricoles (articles 1050 et 105).

Les modifications des statuts et règlements des fédérations et des institutions ainsi que les évolutions de la convention collective du 14 mars 1947 pour l'Agirc et de l'accord du 8 décembre 1961 pour l'Arrco sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la Sécurité sociale. Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans le fonctionnement interne des institutions. Ils n'exercent aucune tutelle ni sur la personne des dirigeants ni sur les actes qu'ils peuvent prendre. En revanche, les régimes complémentaires relèvent du champ de compétence de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas).

La gestion des institutions est paritaire. Comme pour les fédérations Agirc et Arrco, les instances des institutions sont composées de représentants des employeurs et des salariés siégeant en nombre égal.

Les institutions de retraite complémentaire assurent la gestion du régime auquel elles adhèrent, vis-à-vis des entreprises, des salariés et des retraités. Elles reçoivent les adhésions et les cotisations des entreprises, affilient les salariés et suivent leur compte de points, calculent et versent les retraites. Elles informent et conseillent les entreprises, les salariés et retraités et proposent des services d'action sociale.

GROUPES PARITAIRES DE PROTECTION SOCIALE

Ils rassemblent des institutions de retraite complémentaire Agirc et Arrco et des institutions de prévoyance qui proposent des garanties liées à la santé, à la prévoyance ou encore à l'épargne. Aux

LES INSTANCES DU GIE AGIRC-ARRCO

- Une assemblée générale comprenant tous les membres des conseils d'administration des membres adhérents du GIE,
- Un conseil d'administration de 20 membres à raison de 10 administrateurs de chaque régime dont leurs présidents et vice-présidents respectifs,
- Une commission de contrôle de gestion de 10 membres.

MISSIONS D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

- Assurer (ou faire assurer au sein d'un groupe) la gestion administrative dans le cadre de la dotation de gestion allouée par l'Agirc ou l'Arrco.
- Veiller à la mise en œuvre des décisions prises par les instances des fédérations et des observations de l'audit.
- Nommer (et révoquer) le directeur, sous réserve de l'agrément de la fédération.
- Fixer les délégations de pouvoirs et de signatures.
- Définir la politique informatique, la politique sociale, la politique de communication.
- Contrôler la qualité de la gestion technique.
- Décider et contrôler la politique de gestion financière.
- Voter le budget de l'institution et en suivre l'exécution.
- Arrêter les comptes de l'institution et les transmettre à l'Agirc ou à l'Arrco après approbation par l'assemblée générale ou par le comité paritaire d'approbation des comptes.
- Mettre en œuvre les contrats d'objectifs définis avec les fédérations.

entreprises qui le souhaitent, les groupes de protection sociale offrent un guichet unique pour la protection sociale complémentaire de leurs salariés. Les partenaires sociaux ont conclu à l'unanimité, le 8 juillet 2009, un accord national interprofessionnel sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale. Ils ont affirmé l'intérêt que présente, pour les entreprises et salariés, les groupes de protection sociale et leur volonté de renforcer la gestion paritaire des groupes, tout en préservant, d'une part la gestion de la retraite complémentaire et, d'autre part celle de la prévoyance. L'accord définit la nature et les missions d'un groupe de protection sociale, et précise les modalités de son fonctionnement interne. En 2010, l'accord du 8 juillet 2009 s'est concrétisé avec la refonte des statuts de référence de l'association sommitale des groupes paritaires de protection sociale et la mise en place de l'instance de coordination Agirc, Arrco, Ctip*. L'une des premières tâches de l'instance de coordination a été d'élaborer un modèle-type de convention de fonctionnement. Elle a également pour mission de mettre à jour la cartographie des groupes, d'élaborer un rapport annuel. Son avis est sollicité sur les dossiers de rapprochement des groupes, l'autorisation étant accordée par les fédérations Agirc et Arrco, après avis consultatif du conseil d'administration du Ctip.

* Centre technique des institutions de prévoyance